

Séance plénière

➤ JEUDI 10 JANVIER 2013 APRÈS-MIDI (0124)

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI

1. - Projet de loi modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (I), n^{os} 2477/1 à 4.
 - Projet de loi modifiant la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales (II), n^{os} 2478/1 à 3.

Le projet de loi n° 2477 est adopté par 98 voix contre 35
Le projet de loi n° 2478 est adopté par l'unanimité des 133 voix

2. Projet de loi organisant la profession d'agent immobilier, n^{os} 2517/1 à 4.
 - Proposition de loi (MM. Gerolf Annemans, Bruno Valkeniers et Peter Logghe, Mme Barbara Pas et M. Hagen Goyvaerts) créant un Institut professionnel des agents immobiliers francophone et un institut professionnel des agents immobiliers néerlandophone, n^{os} 846/1 et 2.

Le projet de loi n° 2517 est adopté par 98 voix contre 11 et 24 abstentions

3. - Projet de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières et abrogeant diverses dispositions en cette matière, n^{os} 2463/1 à 6.
 - Proposition de loi (MM. Joseph George et Christian Brotcorne) modifiant le Code civil en ce qui concerne les sûretés réelles mobilières, n^{os} 2376/1 à 3.
 - Projet de loi réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution en matière de sûretés réelles mobilières, n^{os} 2464/1 à 3.

Les présents projets de loi visent à réformer le système actuel des sûretés réelles mobilières en vue de favoriser le développement d'un système de crédit plus efficace et donc mieux susceptible de soutenir le développement d'une économie performante.

À cet effet, les règles actuelles du Code civil relatives au gage sont modifiées en vue de consacrer la possibilité de constituer un gage sans dépossession, dont la publicité est assurée par une inscription dans un nouveau "Registre des gages". En outre, une procédure simplifiée de réalisation du gage est introduite, qui ne requiert pas l'obtention préalable d'un titre exécutoire et qui est centralisée auprès du juge des saisies.

Enfin, sur un plan plus spécifique, de nombreuses questions relatives au gage actuellement tranchées par la jurisprudence sont désormais réglées de manière expresse.

Cette réforme du gage est complétée par des dispositions nouvelles relatives au droit de rétention ainsi qu'à la réserve de propriété, cette dernière étant transférée de la loi sur les faillites vers le Code civil.

Le projet de loi n° 2463 est adopté par l'unanimité des 133 voix
Le projet de loi n° 2464 est adopté par 124 voix et 8 abstentions

4. - Proposition de loi (M. Renaat Landuyt) modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les nullités, n^{os} 41/1 à 5.
- Proposition de loi (Mmes Carina Van Cauter et Sabien Lahaye-Battheu) modifiant le Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les nullités, n^{os} 2186/1 et 2.

Le fait que des poursuites pénales n'aboutissent pas pour cause de violation des formalités prescrites par la loi exaspère l'opinion publique au plus haut point. Celle-ci accepte très difficilement que la violation de formes conduise à des nullités, sans que les intérêts de l'inculpé ne soient lésés. Cette proposition de loi prévoit par conséquent que la sanction de la nullité ne peut être appliquée dans la procédure pénale, tout comme dans la procédure civile, que lorsqu'il est question de grief concret. La proposition prévoit enfin que la sanction de la nullité ne peut être appliquée dans les procédures pénales que si la loi a formellement prononcé la nullité.

La proposition de loi n° 41 est adoptée par 84 voix et 48 abstentions